

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**H. (n° 29)**

**c.**

**OEB**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5076**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. H. H. le 27 juin 2019, le mémoire en réponse de l'OEB du 10 octobre 2019, la réplique du requérant du 18 janvier 2020 et la duplique de l'OEB du 27 avril 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la méthode appliquée pour effectuer les versements au bénéfice du fond pour l'assurance soins de santé.

Le 30 juin 2010, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 7/10 portant modification de l'article 83 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et introduisant avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011 un système financé sur une base actuarielle pour financer le régime d'assurance soins de santé. Le 15 décembre 2010, se fondant sur cette décision, le Conseil adopta la décision CA/D 13/10 portant création d'un fonds de réserve de l'Office et étendant ainsi les Fonds de réserve pour pensions et pour la sécurité sociale de l'Organisation européenne des brevets (FRPSS), qui avait été créé par la décision antérieure CA/D 14/09. La décision CA/D 13/10 est également entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Conformément aux décisions CA/D 7/10 et CA/D 13/10, la circulaire n° 336, intitulée «Méthode appliquée pour effectuer les versements au bénéfice des FRPSS au titre de l'assurance soins de santé», fut adoptée le 18 janvier 2012. La section 2 décrivait la méthode générale à appliquer à partir de 2014 conformément à la décision CA/D 13/10, la section 3 décrivait la méthode provisoire pour la période de 2011 à 2013 conformément à la décision CA/D 7/10 et la section 4 décrivait les aspects pratiques de sa mise en œuvre.

Au moment des faits, le requérant était un agent de l'Office et détenait le grade G13.

Le 26 janvier 2012, le requérant forma un recours interne contre la circulaire n° 336 en vue de contester sa section 2. Il soutenait que la circulaire présentait de manière erronée la méthode utilisée pour financer le taux de cotisation total de 9,2 pour cent pour le régime d'assurance soins de santé et que l'application de cette méthode de calcul incorrecte portait préjudice au personnel. Il demandait à l'Office de retirer les dispositions de la circulaire n° 336 visant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et de les remplacer par un «calcul correct»\*, selon lequel l'Office paierait environ 0,09 pour cent du total des traitements et pensions de base en plus et le personnel et les pensionnés paieraient environ le même montant en moins.

Dans son avis du 14 avril 2016, la Commission de recours considéra que le recours était manifestement irrecevable et l'examina donc dans le cadre d'une procédure sommaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires. Le motif du rejet du recours était que le requérant avait contesté une décision générale qui ne lui avait été appliquée ni individuellement ni de manière à lui faire grief. Par lettre du 6 juin 2016, le requérant fut informé de la décision du Président de l'Office de suivre la recommandation de la Commission. Telle était la décision attaquée par le requérant dans sa vingt-deuxième requête.

---

\* Traduction du greffe.

À la suite du prononcé des jugements 3785 et 3694, dans lesquels le Tribunal avait estimé que la composition de la Commission de recours était irrégulière, le Président décida de retirer plusieurs décisions qu'il avait prises sur des recours internes qui étaient entachés de la même irrégularité. Le requérant fut informé le 1<sup>er</sup> mars 2017 que la décision susmentionnée du 6 juin 2016 avait été retirée et que son recours avait été renvoyé devant une Commission de recours composée conformément aux règles applicables.

Le 30 novembre 2018, le requérant fut informé que le membre assurant la présidence de la chambre de la Commission de recours nouvellement constituée considérait que son recours pouvait être traité dans le cadre d'une procédure sommaire conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, et que l'affaire serait examinée sur la base des écritures qu'il avait déjà déposées précédemment, sauf si des faits nouveaux étaient survenus au sujet desquels il pouvait souhaiter présenter des observations supplémentaires.

Le 15 mars 2019, la Commission de recours rendit son nouvel avis à l'unanimité, recommandant le rejet du recours comme manifestement «infondé»\* au motif que le requérant n'avait pas montré en quoi la circulaire n° 336 avait eu une incidence sur sa propre situation. Elle recommanda néanmoins d'octroyer à l'intéressé 675 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne.

Par une lettre du 15 mai 2019, qui constitue la décision attaquée en l'espèce, le requérant fut informé de la décision de la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 (DG4), prise par délégation de pouvoir du Président de l'Office, d'accepter les recommandations de la Commission de recours du 15 mars 2019. Il fut également invité à retirer sa vingt-deuxième requête, mais il décida de la maintenir. Cette requête fut par la suite rejetée par le Tribunal dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020, au motif qu'elle était devenue sans objet.

---

\* Traduction du greffe.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de «fixer rétroactivement [sa] prime d'assurance, telle que calculée dans [son] mémoire, avec remboursement de l'excédent des primes versées avec intérêts»\*. À titre subsidiaire, il demande que l'affaire soit renvoyée à l'OEB afin que soit menée «une nouvelle procédure de recours interne dans les règles»\*. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros, notamment pour la durée de la procédure, ainsi que des dépens.

L'OEB relève que la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'est pas dirigée contre une décision susceptible d'être contestée – la circulaire n° 336 étant «une décision réglementaire revêtant un caractère général et impersonnel qui n'a aucune conséquence directe»\* – et qu'en tout état de cause elle est prématurée, car l'application individuelle du taux de cotisation total de 9,2 pour cent ne devait entrer en vigueur qu'en janvier 2014, alors que le requérant a déposé son recours le 26 janvier 2012. Elle considère également que certaines conclusions sont irrecevables pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. Par conséquent, l'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque la décision du 15 mai 2019 prise par la Vice-présidente chargée de la DG4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office. Suivant les recommandations de la Commission de recours, la Vice-présidente chargée de la DG4 a rejeté le recours formé par le requérant contre la circulaire n° 336, section 2, comme étant manifestement irrecevable et manifestement dénué de fondement. Elle lui a toutefois accordé 675 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure.

---

\* Traduction du greffe.

2. Le requérant semble demander la jonction de la présente requête avec sa vingt-deuxième requête. Cette demande est sans objet dès lors que sa vingt-deuxième requête a déjà fait l'objet du jugement 4256.

3. Le Tribunal examinera à titre préliminaire les fins de non-recevoir soulevées par l'OEB, qui fait valoir que le requérant a contesté une décision de portée générale qui ne lui faisait pas directement grief et qui n'était pas encore en vigueur lorsque le recours interne a été introduit.

Selon la jurisprudence du Tribunal, un requérant ne peut attaquer une décision de portée générale que si celle-ci lui fait directement grief et il ne peut attaquer une décision générale tant que son application ne lui est pas préjudiciable. Cependant, rien ne l'empêche de contester la légalité de la décision générale au moment où il attaque la décision de mise en œuvre qui lui a donné motif à agir. De plus, une décision de portée générale peut être contestée sur-le-champ lorsqu'elle ne nécessite aucune décision d'application et porte immédiatement atteinte à des droits individuels (voir, par exemple, les jugements 4898, au considérant 2, et 4563, au considérant 7).

En l'espèce, le requérant a introduit un recours interne contre la circulaire n° 336, section 2, le 26 janvier 2012, alors que les éléments pertinents de ladite section n'étaient pas encore en vigueur. En effet, la section 2 de la circulaire en cause décrivait la méthode générale qui serait appliquée à compter de 2014. En outre, le requérant n'a pas démontré que sa situation relevait de la section 2 de la circulaire, qui concerne les agents dont les conjoints occupent un emploi rémunéré mais ne bénéficient pas eux-mêmes d'une assurance médicale. Rien dans le dossier ne prouve que le requérant versait des cotisations d'assurance pour un conjoint au moment où il a introduit son recours interne (voir le jugement 4899, au considérant 5). Par conséquent, le requérant n'a pas établi que la circulaire n° 336 lui était directement et immédiatement applicable, de manière à lui faire grief. En conclusion, la requête est irrecevable dans son intégralité.

4. La requête étant vouée au rejet, le requérant n'a pas droit aux dépens au titre de la présente procédure.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    ROSANNA DE NICTOLIS

RENE M. VARGAS M.